

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthelemy et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 21 juillet à minuit au 22 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	32
Décès à domicile.	67
TOTAL.	99
Diminution.	31
Malades admis.	49
Sortis guéris.	22

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 juin.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Avant la loi du 25 germinal an XI, a-t-on pu valablement adopter un enfant adultérin? (Rés. nég.)

Le 18 frimaire an IX, le maire de la commune de Terrans reçoit l'acte de naissance de Pierrette Guérin, née le même jour de Anne Fontaine, non mariée, « sur la réquisition, porte l'acte, de Denis Guérin, cultivateur, qui reconnaît et adopte l'enfant pour le sien. » Au moment de cet acte, Denis Guérin était engagé dans les liens du mariage.

Il meurt en 1805; ses parens collatéraux appréhendent la succession.

En 1826, Pierrette Guérin assigne les héritiers, en qualité de fille adoptive de Denis Guérin, à se voir condamner à lui délaissier les biens de la succession.

Jugement qui la déboute de sa demande.

Appel, et le 1^{er} février 1828, arrêt de la Cour de Dijon, qui réforme la décision des premiers juges, et en conséquence renvoie Pierrette Guérin en possession des biens par elle réclamés.

Cet arrêt contient les motifs suivans :

Considérant que dans l'acte du 18 frimaire an IX, Guérin déclare qu'il reconnaît et adopte pour son enfant Pierrette Guérin; qu'il résulte de cette double expression qu'il a eu et qu'il a clairement manifesté cette double intention, savoir : 1^o celle de reconnaître; 2^o celle d'adopter...

Qu'en examinant la législation sur les adoptions faites depuis 1792 jusqu'au Code civil, il devient indubitable que la loi n'avait établi aucune incapacité, et que l'adoption d'un enfant adultérin est toujours valable; qu'il est notoire qu'à l'époque de la loi sur les adoptions, il était réellement dans l'intention du législateur de favoriser les enfans illégitimes: que toutes les lois de ce temps leur sont favorables, et que l'on a été même jusqu'à accorder des primes à leurs mères;

Considérant d'ailleurs, que les termes de la loi du 25 germinal an XI sont tellement généraux et absolus, qu'ils embrassent toutes les hypothèses, puisque cette loi, par suite des motifs d'ordre public faciles à concevoir, a voulu que toutes les adoptions faites par acte authentique, depuis le 18 janvier 1792, jusqu'au Code civil, fussent inviolables.

Les héritiers Guérin se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. M^e Chauveau leur avocat, a plaidé le système suivant :

« La loi du 12 brumaire an II n'a pas autorisé l'adoption au profit de tous les enfans indistinctement : aux termes de l'article 13, sont exceptés ceux de ces enfans dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage; il leur sera seulement accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage. Il résulte évidemment de cet article que l'adoption n'était pas sans limite, et que les enfans adultérins étaient exceptés du droit commun. Lorsqu'intervint la loi du 25 germinal an XI, on valida toutes les adoptions opérées depuis la loi du 18 janvier 1792, lors même qu'elles n'auraient pas été accompagnées des conditions depuis prescrites pour leur validité, mais on n'a pas entendu valider des adoptions faites en contravention à la loi de l'an II. »

M^e Benard, avocat de Pierrette Guérin, a combattu ce système, et soutenu que le mot toutes dont se sert la loi de l'an XI n'admet point de distinction, et a développé les motifs de l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Jaubert, avocat-général :

Attendu qu'en aucun cas un enfant adultérin ne peut être admis à une succession;

Que ce principe a été consacré par la loi de brumaire an II;

Qu'il en résulte qu'un enfant adultérin ne peut jouir du bénéfice de l'adoption;

Cassé.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 juillet.

Les entrepreneurs de messageries peuvent-ils se soustraire au remboursement de la totalité de la valeur justifiée d'un ballot perdu, et n'offrir qu'une indemnité arbitraire, sous le prétexte que la valeur réelle n'a pas été déclarée au moment de l'expédition du ballot? (Rés. nég.)

M. Morize a remis aux messageries royales un ballotin déclaré contenir des châles, sans indiquer que ces châles fussent des cachemires de l'Inde, dont le prix de facture s'élevait à 5608 francs. Dans le trajet de Paris à Soissons, ce ballotin, confié au conducteur Cibiel, a été perdu. M. Morize a fait assigner les messageries en paiement des 5608 fr., valeur réelle des châles: les messageries ont offert une indemnité de 150 fr., et elles ont appelé en garantie le conducteur. Sur ces demandes, le Tribunal de commerce a prononcé dans les termes suivans :

Le Tribunal, considérant qu'aux termes des articles 97 et 98 du Code de commerce, le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises, est garant de la perte de ces marchandises; qu'aux termes de l'art. 96 du Code de commerce, il est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature, de la quantité, et, s'il en est requis, de la valeur de ces marchandises;

Considérant, en fait, qu'à la date du 29 décembre dernier, Morize a confié à l'administration des messageries un ballot contenant des Châles sans autre désignation; qu'il résulte bien de la justification faite par ledit sieur Morize, aujourd'hui, que ces châles, cachemires de l'Inde, valaient 5,608 fr. 50 c., mais que rien n'a pu faire supposer aux messageries qu'ils fussent d'une aussi grande valeur;

Considérant que le prix du transport étant généralement proportionné à la valeur des objets voiturés et à la responsabilité qu'elle fait peser sur les entrepreneurs, c'est à Morize de s'imputer de n'avoir pas déclaré cette valeur; que l'on peut supposer avec raison qu'il n'a pas fait sa déclaration pour se soustraire à l'obligation dans laquelle il se serait trouvé de payer un transport plus considérable;

Mais considérant que les châles n'en sont pas moins égarés, que la nature et la valeur de la chose perdue ne changent pas la responsabilité qui ressort de la perte de cette chose;

Condamne l'administration des messageries à payer à Morize 1,200 fr. à titre d'indemnité équitablement arbitrée;

Statuant sur la demande en garantie,

Attendu que ladite administration devait signaler sur la feuille de route la valeur desdits châles, afin qu'ils fussent mis à part; que le plus ou le moins de valeur des objets voiturés ne profite point aux conducteurs, qu'ils ne doivent pas dès lors être passibles d'une responsabilité aussi grande que celle des entrepreneurs;

Condamne Cibiel à garantir et indemniser l'administration jusqu'à concurrence seulement de 150 fr.

M^e Boinvilliers a présenté les griefs d'appel de Morize contre ce jugement. Il a établi que la loi du 24 juillet 1793, qui n'astreignait les messageries, en cas de perte d'un objet enregistré sur leurs livres, qu'à une indemnité de 150 fr., avait été abrogée et était tombée en désuétude, depuis que les messageries, dont le gouvernement avait alors le monopole, avaient été rendues au commerce et à l'industrie particulière. Cela prouvé par la loi du 29 vendémiaire an VI, et par divers arrêts de cassation (13 vendémiaire an X et 6 février 1809) et de Cours royales (Paris, 1^{er} germinal an XIII; Rouen, 20 février 1816; Lyon, 6 mars 1821); il s'en suit que c'est la valeur réelle de l'objet perdu qui doit être restituée. Les messageries sont dépositaires nécessaires, ou tout au moins mandataires de l'expéditeur; à ce titre, elles ne peuvent décliner une entière responsabilité; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 3 mars 1831. Peu importe que la déclaration de la valeur n'ait pas été faite au moment de l'envoi, cette déclaration n'était point obligatoire; il suffit qu'aujourd'hui la valeur soit positivement établie.

L'administration des messageries, sans prétendre précisément qu'elle pût encore, comme sous le régime de la loi du 24 juillet 1793, se borner à l'offre d'une indemnité de 150 francs, a soutenu, par l'organe de M^e Boudet, que la perte était due à l'insuffisance de déclaration de la part de Morize; si, au lieu de déclarer des châles qui naturellement pouvaient trouver place avec les ballots des marchandises les plus communes, il eût déclaré des cachemires de l'Inde, son ballotin eût été surveillé, mis à part, enfermé avec soin dans le coffre de la voiture; au lieu de 85 centimes de port, il

eût payé 4 fr. 50 centimes à raison de la valeur; puisqu'il s'est, par ses réticences, procuré l'avantage de payer moins cher, il doit s'imputer les conséquences désavantageuses. Comment imposerait-on une aussi immense responsabilité aux messageries, lorsqu'il leur est impossible de connaître, autrement que par les déclarations des expéditeurs, la valeur des objets déposés, et conséquemment les précautions de natures diverses qui, dans une administration si étendue, doivent être appliquées à chaque objet? Il suffirait donc, pour obtenir d'énormes dommages-intérêts, de confier aux messageries des ballots insignifiants, et d'en faire opérer la soustraction par quelque facteur qu'on serait parvenu à corrompre! C'est même ce qui est arrivé: l'administration a été obligée de payer 1500 francs pour un ballot perdu, qui contenait, non pas des tissus précieux, mais..... des bûches..

L'administration ne doit pas être ainsi laissée à la merci des artisans de fraude; en tout cas, elle doit être garantie par le conducteur Cibiel, auquel il convient de faire l'application des principes admis contre les messageries elles-mêmes.

M^e Eugène Renaut, avocat du conducteur Cibiel, a prouvé qu'aux termes du règlement fait par l'administration des messageries pour les conducteurs, les objets de valeur devaient être expressément déclarés à ces derniers pour être mis dans un coffre à part, et que, dans l'espèce, n'y ayant pas eu de déclaration d'un objet de valeur faite par les messageries à Cibiel, ce dernier n'était tenu qu'au paiement de 150 francs, maximum de l'indemnité fixée par le tarif pour le cas de perte de la part du conducteur.

La Cour a rendu son arrêt ainsi qu'il suit :

En ce qui touche l'appel de Morize: considérant qu'aux termes de l'art. 1784 du Code civil, les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou force majeure; qu'à défaut de représentation en nature des objets qui leur ont été remis, ils doivent en restituer la valeur; qu'aucune disposition de loi, aucun règlement ou usage, n'oblige le propriétaire des objets confiés aux voitures publiques à en déclarer la valeur à l'avance; que seulement lorsque cette valeur n'a pas été déclarée et inscrite sur les registres de l'entrepreneur, comme le propriétaire a le droit de l'exiger, c'est au propriétaire à prouver quelle était la valeur des objets perdus; considérant, dans l'espèce, qu'il est reconnu entre les parties qu'un paquet remis par Morize à l'administration des Messageries royales, pour être expédié à Soissons, a été perdu dans le trajet de Paris à cette dernière ville; qu'il résulte des correspondances, registres et titres produits par Morize, et qu'il n'est pas contesté par l'administration que ce paquet contenait des châles dits cachemires de l'Inde, dont le prix peut être évalué à 5608 fr.;

En ce qui touche l'appel interjeté par l'administration des Messageries contre Cibiel: considérant que des réglemens intérieurs de l'administration, il résulte que le conducteur reçoit les paquets confiés à ses soins, non des propriétaires, mais de l'administration, envers laquelle il est directement responsable; que les articles remis au conducteur sont divisés en articles ordinaires et en articles contenant des objets de valeur; que ces derniers objets, signalés à l'attention particulière des conducteurs, doivent être placés dans les coffres de la voiture; considérant que le paquet égaré a été remis à Cibiel comme paquet ordinaire; qu'il n'a pas été appelé à prendre, à l'égard de ce paquet, les précautions extraordinaires que les réglemens lui ordonnaient de prendre, si l'article lui eût été remis comme contenant des objets de valeur; que, dans ces circonstances, la responsabilité du conducteur, telle que l'a faite l'administration elle-même, a été convenablement appréciée par les premiers juges;

La Cour infirme le jugement du Tribunal de commerce, et condamne l'administration des Messageries à rembourser à Morize la somme de 5608 fr., avec intérêts; le jugement sortissant effet à l'égard de Cibiel.

Nous avons rapporté *in extenso* les débats et les décisions intervenues sur cette question, non pas seulement parce qu'elle intéresse, avec le public, toutes les entreprises de messageries et les conducteurs, leurs agens, mais encore parce que l'administration des messageries royales a annoncé, dès l'origine de ce procès, que la décision qu'il recevrait, servirait désormais pour elle de règle irrévocable et définitive.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 23 juillet.

QUESTION DE LITTÉRATURE LÉGALE.

Peut-on considérer comme une opération commerciale

La vente que fait un homme de lettres, d'un ouvrage qu'il a composé en copiant textuellement divers passages d'auteurs connus, sans rien ajouter de son chef?
(Rés. nég.)

M. Mesnard, avocat et homme de lettres, avait contracté, envers M. Pitta de Castro, l'obligation de publier un ouvrage intitulé : *Tableau synoptique de l'histoire de Portugal*. L'auteur n'avait fait aucuns frais d'imagination ; il s'était borné à prendre, dans divers écrivains portugais, des détails historiques, topographiques et statistiques qu'il avait littéralement copiés ; il n'avait même pas eu la peine de se livrer à aucun travail de rédaction. M. Mesnard n'ayant pas rempli son engagement, M. Pitta de Castro l'a cité devant le Tribunal de commerce, et a demandé l'autorisation de publier le *Tableau synoptique* pour le compte du compilateur, sinon 500 fr. de dommages intérêts.

« Il est de principe, a dit M^e Legendre, agrégé du demandeur, que l'écrivain qui vend un ouvrage de sa composition, ne devient pas, par ce fait, justiciable du Tribunal de commerce. Mais M. Mesnard ne saurait revendiquer le droit qui n'appartient qu'à l'homme de lettres qui est véritablement auteur. En effet, l'adversaire n'a rien composé ; le travail qu'il a fait est purement mécanique, le premier venu en eût fait autant. Il a suffi de lire et de couper avec des ciseaux divers passages d'auteurs connus pour former le *Tableau synoptique*. M. Mesnard ne doit donc être considéré que comme éditeur, et non comme auteur proprement dit. Il se borne à publier de nouveau ce que d'autres ont publié avant lui ; c'est une véritable spéculation commerciale qu'il a entreprise, et dès lors la justice consulaire est compétente pour statuer sur le litige. »

M. Mesnard a répondu que, comme avocat et comme écrivain, il était en dehors de la juridiction commerciale ; que c'était mal à propos qu'on lui avait contesté la qualité d'auteur ; qu'il avait composé plus de quarante ouvrages ; qu'il était bien connu comme ayant coopéré à la rédaction d'une feuille judiciaire ; que, si le *Tableau synoptique* était une compilation, ce n'était pas moins une création réelle ; qu'il était de l'essence des compositions historiques d'être des compilations ; qu'on ne pouvait écrire l'histoire qu'avec les écrits des historiens ; que Voltaire lui-même n'avait fait que compiler dans son *Essai sur les Mœurs et l'Esprit des nations* ; que jamais on ne s'était avisé de lui contester le titre d'auteur ; qu'il en devait être de même pour l'ouvrage qui donnait lieu au procès.

Le Tribunal,

Attendu que l'auteur d'un ouvrage littéraire ne fait pas acte de commerce, en le faisant imprimer et le livrant à la vente ; que le compilateur de divers auteurs, en rassemblant des matériaux épars dans leurs ouvrages, dont il forme un ouvrage à part, et encore qu'il n'y ajoute rien de lui, fait plutôt acte d'auteur que d'éditeur ; d'où il suit qu'en publiant et vendant cet ouvrage on ne peut dire qu'il a fait une opération commerciale ;

Attendu que si Mesnard, exerçant la profession d'avocat, a contracté un engagement avec Firmin Didot, relativement à l'impression d'un *Tableau synoptique* du Portugal, qu'il avait composé, en compilant divers ouvrages, il a contracté comme auteur ; que dès-lors il ne peut être, pour ce fait, justiciable du Tribunal ;

Par ces motifs, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître, et condamne le demandeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Présidence de M. Barret de Lavedan.)

Faux et empoisonnement.

Il est des familles nées sous des étoiles bien funestes, et dont tous les membres semblent devoir subir l'influence maligne de l'astre qui a présidé à leur naissance. Telle est la famille de l'accusé Dumon. Le crime semble inné chez la plupart de ses membres. Le père d'Antoine a été condamné à la prison pour vol ; son grand père est mort dans les prisons, sous la prévention de vol suivi de circonstances aggravantes ; un autre Dumon, son cousin germain, expié à perpétuité, au bagne de Rochefort, un meurtre et un vol ; naguère fut incendiée la maison d'un nommé Arpin, son oncle, et un membre de la famille fut encore soupçonné de ce crime. Tel est l'historique des méfaits de la famille Dumon, qui cependant compte dans son sein quelques personnes respectables, dont la vie exemplaire ne pourra jamais être flétrie par le contact du crime.

Dans la première quinzaine de décembre dernier, Antoine Dumon se rendit chez M. Bruneau, pharmacien à Duras, à qui il remit un billet ainsi conçu : « Bonjour, M. Bruneau, je vous prie de m'envoyer pour cinq sous d'arsenic, je vous salue, M. Bruneau. M. Castanel, à Savignac. »

M. Bruneau témoigna son étonnement à Dumon sur ce que M. Castanel n'était pas venu lui-même chercher l'arsenic ; à quoi Dumon observa qu'il était domestique chez ce Monsieur, qui avait pensé qu'avec son billet on ne lui refuserait pas ce qu'il demandait.

Sur la haute renommée de M. Castanel, et d'après ces explications, qui lui parurent naturelles, le pharmacien eut l'imprudence de livrer à Dumon une demi-once d'arsenic en poudre.

Peu de jours après, le 13 ou le 14 environ du même mois, Dumon fils, malade ou feignant de l'être, gardait le lit.

Son père, sa mère et sa sœur, après avoir déjeuné avec une soupe aux choux, sortirent de la maison pour aller se livrer au travail. Le reste du même bouillon

avait été laissé en quantité suffisante dans le pot pour tremper la soupe qu'ils devaient manger le soir.

A leur retour, la soupe fut faite avec ce bouillon, et le père, la mère et la sœur d'Antoine Dumon commencèrent à en manger quelques cuillerées. Pour Antoine, il n'en avait pas mangé le matin, il n'en mangea pas le soir.

Aussitôt le père, la mère et la sœur sont saisis de violentes nausées ; des vomissements abondans se succèdent heureusement bientôt, et malgré des douleurs d'entrailles assez fortes, aucun nouvel accident ne survient.

Personne dans la famille ne douta qu'ils n'eussent été empoisonnés par la soupe aux choux qu'ils venaient de manger.

Antoine lui-même n'osa dans ce moment le révoquer en doute ; mais pour donner le change sur l'auteur de l'action, et comme si lui aussi avait mangé de cette soupe, il se prit à crier : « Oh ! comme je souffre du ventre, qu'on aille de suite me chercher un médecin, ou je suis mort. » Cependant chez lui, point de ces vomissements forcés comme chez ses père, mère et sœur, qui annonçaient bien que *souls* ils étaient victimes d'un crime atroce.

Le lendemain, la famille Dumon, excepté Antoine, en examinant le vase, trouvèrent au fond une grande quantité de matière blanchâtre. La fille Dumon allait jeter ce vase lorsque entra un voisin nommé Meillé, à qui on raconta l'événement de la veille. En examinant la matière qui se trouvait au fond du vase, Meillé en vit à peu près de l'épaisseur d'un écu de 6 francs ; le reste avait été répandu à terre par la fille Dumon : Meillé en ramassa assez pour en former une boulette de la grosseur d'une noisette.

Les soupçons de la famille Dumon ne surent d'abord sur qui se diriger. C'est Dumon (Antoine) qui se charge de ce soin ; il dit à sa famille : « Vous avez eu, en sortant, le soin de fermer la porte de la maison ; eh bien ! je l'ai vue ouverte, et de plus j'ai vu passer par-devant Pierre Arpin, mon oncle, le seul capable de nous avoir empoisonnés. »

L'adjoint au maire ayant demandé à Antoine si le fait de l'empoisonnement était vrai, il répondit affirmativement à ce fonctionnaire ; que pour lui, dit-il, il aurait infailliblement péri s'il avait mangé de cette soupe, parce que, étant faite avec des choux qu'il aimait extrêmement, il en aurait mangé beaucoup ; mais qu'il ne l'avait heureusement pas fait, se trouvant indisposé par suite d'une veillée trop prolongée.

Antoine parle plus tard de l'empoisonnement comme très positif ; il dit notamment à sa cousine germaine qu'il a enterré le plat qui contenait la soupe empoisonnée. Cependant, lorsque les charges se sont développées contre lui, et qu'il s'est vu en prévention, il a cherché à démontrer que jamais les membres de sa famille, ni lui, n'avaient cru à l'empoisonnement.

Pierre Arpin, qui habite la commune de Duras, à une certaine distance de celle de Savignac, n'apprit que près d'un mois après l'événement les soupçons dont il était l'objet. Il se hâta de suite de se rendre chez M. le pharmacien Bruneau, qu'il pria avec instance de lui dire si depuis quelque temps il avait vendu du poison à quelqu'un, et dans le cas de l'affirmative, de lui faire connaître la personne. M. Bruneau lui demanda le motif d'une pareille question. Arpin lui dit que la famille Dumon, de Savignac, avait été empoisonnée, et qu'il savait qu'ils l'accusaient de ce crime ; et comme il avait intérêt à en découvrir l'auteur pour se disculper d'une aussi terrible imputation, il cherchait à connaître la personne qui aurait depuis peu acheté du poison.

M. Bruneau, après quelques recherches, lui dit que, dans la première quinzaine de décembre, il avait livré à un jeune homme qui se présenta à lui avec un billet de M. Castanel dont il l'assura être le domestique, et qu'il avait vu souvent dans sa pharmacie, une demi-once d'arsenic. Du reste, M. Bruneau ajouta qu'il ne connaissait pas la famille Dumon par son nom.

Au même instant, Arpin lui montra Dumon fils, qui était à côté d'un pilier, et qui avait l'air d'observer avec grande attention ce qui se passait dans la pharmacie, circonstance qui a été remarquée par M. Bruneau. Ce lui-ci examina en effet le jeune homme, et le reconnut parfaitement pour être celui qui lui avait porté le billet de M. Castanel, et auquel il avait livré l'arsenic.

Dans ce moment, arriva à la pharmacie Dumon père ; Arpin lui reprocha vivement les soupçons qu'il faisait circuler contre lui. Dumon père l'engagea à s'apaiser, et lui dit : « Tais-toi, ne parlons plus de cela, je sais ce que je sais ; mais je ne t'accuse plus aujourd'hui. »

Ces divers bruits parvinrent enfin aux oreilles du maire de la commune de Savignac, qui crut devoir se rendre, accompagné de M. Castanel, chez M. Bruneau. Là, M. Castanel, à qui on présenta le billet, dit qu'il n'avait ni écrit ce billet, ni donné à personne commission d'acheter de l'arsenic.

Sur ces entrefaites, l'adjoint de la commune de Savignac ayant rencontré Dumon père, lui parla de l'empoisonnement dont il avait été victime, et lui demanda sur qui il jetait ses soupçons. Le silence absolu que garda Dumon fit penser à l'adjoint qu'il était convaincu que c'était son fils qui avait commis le crime.

Des experts écrivains ont vérifié le billet écrit au nom de M. Castanel, et après l'avoir comparé avec des corps d'écriture précédemment faites par Antoine Dumon et avoués par lui, ils ont reconnu que ce billet était son ouvrage. Il suffit, en effet, de comparer ces écritures pour pouvoir, à leur seule physionomie, affirmer qu'elles sont toutes émanées de Dumon fils. Mais une chose qui n'a pas échappé à la sagacité du jury, et qui indique toute l'astuce de Dumon, c'est sa facilité à dissimuler sa véritable écriture.

Comme on s'y attend bien, Antoine Dumon a nié, et d'avoir écrit le billet, et de l'avoir porté à M. Bruneau ;

mais ce qu'il y a de certain, c'est que celui-ci, auquel Antoine a été confronté, a affirmé de la manière la plus positive qu'il le reconnaissait pour être l'homme qui lui avait livré une demi-once d'arsenic dans la première quinzaine de décembre dernier.

C'est sous le poids de cette double accusation que Dumon comparait devant la Cour.

Un des pharmaciens d'Agen, appelé à l'audience, a dit que des nouvelles expériences faites dernièrement par un habile chimiste de la capitale, il résultait que l'arsenic jeté dans de l'eau en ébullition se dissolvait de manière à ne laisser qu'une très légère portion d'une demi-once de cette matière. Il a pensé que la matière trouvée au fond du vase ne pouvait être le dépôt formé par l'arsenic qu'on prétendait y avoir jeté. M^e Baze s'est habilement emparé de l'opinion de ce pharmacien pour démontrer l'impossibilité d'un empoisonnement. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès pour cette partie de l'accusation. Il a été moins heureux sur cette partie de l'accusation. Il a été déclaré coupable, et malgré la discussion remarquable de l'avocat pour démontrer que le jury ayant déclaré qu'il n'y avait pas empoisonnement, le séquestre son client devait être relaxé, et que condamné Dumon à six ans de réclusion et à l'exposition.

M. Calmels-Puntis soutenait l'accusation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOURCIER, vice-président. — Aud. du 23 juin.

L'outrage commis, par un moyen de publication quelconque, envers un député à raison de ses fonctions, doit être poursuivi devant la Cour d'assises, et non devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le jugement suivant, rédigé avec le plus grand soin, fait suffisamment connaître les motifs de douter et de décider sur cette question importante :

Attendu que le demandeur se plaint d'avoir été diffamé à raison de sa qualité et de ses fonctions de député, dans un article inséré dans la *Gazette d'Anjou* le 12 mai dernier, et dans un autre daté du 15 mai, commençant par ces mots...

Attendu que les imputations contenues dans ces articles relatives aux votes émis à la Chambre des députés par le sieur Auguste Giraud ; qu'ainsi elles ont été dirigées contre lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de député, et que en par conséquent, en cette qualité qu'il aurait été diffamé, les faits imputés sont diffamatoires ;

Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 attribue aux Cours d'assises, dont il étend la juridiction, la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse ;

Que la généralité des expressions de cet article ne permet pas d'admettre au principe qu'il consacre, d'autres exceptions que celles prévues par les art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et 16 de la loi du 25 mars 1822, exceptions maintenues par l'art. 2 et 3 de la loi d'octobre 1830 ;

Attendu que les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 sont inapplicables à la cause ;

Que l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 pourrait seul être invoqué pour établir la compétence du Tribunal, cet article se référant aux Tribunaux de police correctionnelle le jugement de délits de diffamation ou d'injure commis par une voie de publication quelconque envers des particuliers ;

Mais que l'art. 20 de la même loi, lorsqu'il s'agit d'une personne ayant agi dans un caractère public et d'imputations faites relatifs à ses fonctions, permet la preuve de ces faits devant la Cour d'assises, qui dès lors devient exclusivement compétente pour connaître de la prétendue diffamation ;

Que, d'ailleurs, les membres de la Chambre des députés participant à l'action du gouvernement par l'exercice de fonctions législatives, et en certains cas judiciaires, ne peuvent être considérés comme de simples particuliers, et par conséquent contraire devoir être rangés dans la classe des dépositaires de l'autorité publique, ou dans celle des fonctionnaires publics ;

Qu'au surplus, lors même que l'une et l'autre de ces qualités pourraient leur être contestées, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a suppléé, quant à la diffamation par écrit commise à leur égard, au silence gardé par la loi du 17 mai 1819, modifiant, en ce qui concerne les membres des deux Chambres, les art. 13, 16 et 19 de cette dernière loi, et en ce qui concerne la diffamation et l'injure faites publiquement et d'une manière quelconque, dans l'expression générique *outrage*.

Qu'ainsi l'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 18 mai 1828 ;

Si le système consacré par cet arrêt n'était pas admis, il résulterait que l'outrage envers les députés serait soumis à la pénalité beaucoup plus sévère que la diffamation commise à leur égard, quoiqu'en général ce dernier délit présente une plus grande gravité ; et, en second lieu, que les Cours d'assises devraient être saisies de la connaissance des délits de la première espèce, tandis que le délit de diffamation serait jugé par les Tribunaux correctionnels ;

Il arriverait en outre, conformément aux articles 20 et 21 de la loi du 26 mai 1819, qui ne permettent la preuve de délits de diffamatoires que devant les Cours d'assises exclusivement, que cette preuve ne serait point admissible en cas de diffamation commise envers des députés à l'occasion de leurs fonctions, et cependant quelles fonctions sont exercées avec une publicité plus éclatante, sont plus importantes par leurs résultats, embrassent des intérêts plus élevés et plus généraux, et par conséquent, appellent à un plus haut degré sur les députés de la vie politique de ceux qui en sont revêtus, l'attention des investigations de leurs concitoyens ? Il importe donc de le reconnaître au député qui se plaint d'avoir été diffamé, à l'occasion de la prétendue diffamation et au pays devant lequel il est rendu publique, que le pays lui-même, représenté par le jury, acquiesce par une enquête plus solennelle la preuve de la vérité ou de la fausseté des faits qualifiés diffamatoires ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la cause devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le demandeur aux dépens.

M. de Guer, substitut du procureur du Roi, a donné des conclusions conformes à ce jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Barthe, garde-des-sceaux.)

Audiences des 14 et 21 juillet.

Les créanciers des princes peuvent-ils exercer leurs droits sur leur indemnité?

En d'autres termes : Toutes les actions actives et passives du prince étant, par l'avènement au trône, dévolues au domaine de l'Etat, doit-on dire que les créanciers perdent même tout recours sur son indemnité, et ne sont plus que les créanciers purs et simples de l'Etat?

M. Harel-la-Vertu, armateur de Lorient, avait reçu, en 1793, mission spéciale et par écrit des princes, de leur fournir des fonds à l'étranger. C'est ainsi qu'il leur avança plus de millions en principal, dont il demanda vainement le paiement à la restauration. Depuis dix ans on le leurait d'espérance, lorsque fut rendue la loi sur l'indemnité des biens des émigrés.

Le seul de tous les créanciers des princes, il parvint à former opposition aux sommes qui pourraient leur revenir à ce titre. Mais le conseil de préfecture décida que les créanciers des princes n'avaient aucun droit sur leur indemnité, en ce que, par l'avènement au trône, toutes les actions actives et passives du prince sont dévolues au domaine de l'Etat, en ce sens que les créanciers perdent tout recours sur ses biens, et ne sont plus que les créanciers purs et simples de l'Etat.

Pourvoi contre cet arrêté devant le Conseil-d'Etat, auquel a été soumise une consultation de M^e Ledru-Rollin, à laquelle ont adhéré M^es Dupin jeune, de Vatinesnil, Hennequin, Parquin, Chaix-d'Est-Ange, etc.

M. le baron Jaquet fait le rapport de l'affaire. M^e Gatine, avocat de M. Harel, commence en ces termes :

« Est-il une place dans la loi d'indemnité pour les princes de l'ancienne dynastie? Ces bannis entendaient-ils, au jour de leur puissance, stipuler pour eux dans le milliard de l'émigration? Ce n'est pas Charles X assurément qui élève une prétention semblable, prétention évidemment révolutionnaire. Le droit divin conçoit-il la légitimité absente, interrompue pendant vingt-cinq ans, ses rois proscrits, émigrés, rois in partibus? Non, c'est un créancier de la dynastie déchue qui réclame, et le prince légitime s'appelle émigré. Vous, Messieurs, vous les conseillers d'un prince souverain par la grâce du peuple, vous saurez aussi apprécier à leur valeur les susceptibilités du droit divin. Emigrés, confisqués, c'est leur titre, c'est celui que nous invoquons. Courbés sous le terrible niveau des lois de la Convention, ils subirent leur large part des confiscations révolutionnaires; lorsque, plus tard, les vicissitudes politiques amenèrent le principe de confiscation à faire amende honorable au droit de propriété, lorsque la loi de 1825 fut votée pour indemniser les anciens propriétaires, dans cette loi se trouva compris quiconque ayant possédé ne possédait plus, fût-il même ou eût-il été roi. »

M^e Gatine, après avoir d'abord établi que la commission de liquidation n'était pas compétente pour statuer sur la question de savoir si les rois Louis XVIII et Charles X étaient du nombre des propriétaires auxquels l'indemnité était dévolue, soutient que, loin d'exclure les princes de la participation à l'indemnité, la loi de 1825 semble, par la généralité de ses termes, les y admettre.

Prenant ensuite la question à priori, il démontre que les dettes sont une charge des biens, même pour les princes arrivant au trône; que l'édit de 1607 en fait une condition expresse; qu'il a été mal interprété par la Cour de cassation. « Le rapprochement du texte, dit-il, et du sens tout-à-fait opposé qu'on lui a donné, inspire un sentiment pénible. On sent qu'en admettant contre Louis XVIII l'action personnelle ou hypothécaire du chevalier Desgravières, c'était faire retomber sur ce monarque tous les créanciers que le dévouement avait ruinés pour sa cause. Mieux valait donc fausser l'esprit de la loi et proclamer ses créanciers créanciers de l'Etat. Aux yeux du public c'était un triomphe, puisque l'Etat, aux ressources inépuisables, offre nécessairement plus de garanties que son chef. En réalité, c'était une banqueroute, car le créancier qui réclame est séparé des finances de l'Etat par les caprices ministériels, par les remparts échelonnés de la bureaucratie, par un moule d'obstacles renaissans qui usent en espérances et en démarches plusieurs générations de solliciteurs. »

L'avocat établit dès lors, aux termes de l'art. 15 de l'édit de 1607, que les créanciers du prince conservent sur ses biens l'action réelle tant qu'ils n'ont pas été désintéressés;

Que l'Etat n'a pas payé intégralement les dettes des rois Louis XVIII et Charles X, puisqu'il n'a donné à cet effet que 30,000,000, somme dont la liquidation a prouvé l'insuffisance;

Que les biens de ces princes sont donc restés le gage de leurs créanciers;

Que le droit à l'indemnité faisait partie de leurs biens, puisque, d'après les principes de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité était due; que, par conséquent, le droit à cette indemnité était in bonis de l'émigré; que c'est pour ce motif que l'indemnité, à la différence des biens restitués en nature par la loi du 5 décembre 1814, est attribuée aux personnes appelées par la loi ou par la volonté de l'homme à représenter l'émigré, à quel que époque qu'il soit décédé;

Que les rois Louis XVIII et Charles X n'ont donc ni pu ni voulu priver, par la confusion qui serait résultée de leur avènement au trône, leurs créanciers d'aucune portion de leur indemnité, et notamment de celle qui consistait dans leur droit à l'indemnité;

Que, pour qu'il y ait eu réellement confusion, il aurait fallu que l'Etat se fût chargé indéfiniment de toutes leurs dettes, ce qui n'a pas eu lieu, puisqu'il n'a fait des fonds que jusqu'à concurrence de 30,000,000.

Enfin M^e Gatine examine, en terminant, la question de savoir si, en supposant que l'indemnité de Louis XVIII se trouvât dévolue à l'Etat comme son héritier, on peut donner à la déchéance de Charles X le même effet qu'à sa mort.

« Charles X est déchu, dit-il. Déchéance, c'est in-

dignité. Ce n'est pas délaissement fortuit d'une couronne dont on n'a jamais démerité. La déchéance de l'ex-roi a été motivée par la déclaration du 7 août 1830, sur la violation du pacte social de 1814; elle est essentiellement rétroactive, comme toute résolution de contrat, pour violation de ses clauses essentielles. Ainsi dans le roi déchu, la personne publique a disparu pour laisser revivre pleinement la personne privée, et cette dernière se trouve réintégrée dans tous les droits, dans tous les biens privés qu'elle possédait, même antérieurement à son avènement.

« La loi du 11 avril 1832 n'est que l'expression de ces principes. Elle enjoit à Charles X de vendre tous les biens qu'il possède en France. Et il est remarquable que cette injonction ne peut s'entendre que des biens antérieurs à son avènement, puisque à l'égard de ceux acquis et possédés pendant son règne, la même loi déclare qu'ils continueront d'être administrés provisoirement par l'administration de l'ancienne liste civile.

« Comment donc nous opposer que Charles X fut roi? C'est rappeler seulement qu'il fut indigne de l'être. A son égard, point d'avènement, point de réunion dont on puisse argumenter; la déchéance efface et l'avènement, et le règne et le roi. Son intronisation, annulée par la justice nationale, ne peut plus produire aucun effet. *Quod nullum est, nullum producit effectum*.

« Ce n'est pas ici, Messieurs, un vain brocard de droit, mais la plus imposante réalité qu'ait jamais subie un roi déchu. Celui qui fut Charles X n'est plus qu'un homme de la foule, un gentilhomme tout au plus. Bientôt la colère du peuple ne se souviendra même plus de l'avoir proscrit; et dès aujourd'hui, pour vous, Messieurs, qui n'avez pas de colère, car vous êtes des juges, qu'importent ces noms de bannis qu'il nous faut mettre en tête de notre réclamation? La France fut grande et généreuse envers ses rois déchus; elle ne voulut pas punir le parjure par la confiscation, elle ne voulut rien garder de ceux qu'elle précipitait de leur trône. J'en atteste la loi du 11 avril 1832, qui conserve à Charles X et aux siens leurs possessions même antérieures à l'avènement.

« Cet acte de générosité nationale, un créancier vient vous demander, Messieurs, de l'accomplir jusqu'au bout. Cette liquidation sera onéreuse pour le Trésor; il fera, au contraire, un profit considérable si la réclamation est rejetée. Vaines raisons; vous direz comme Aristide : *Cela serait avantageux, mais cela est injuste*. La France, soyez-en convaincus, Messieurs, ne vous décevra pas pour les dignes organes de sa magnanimité, si vous continuez son œuvre, si vous déclarez qu'elle ne veut pas plus de confiscation pour l'indemnité des princes déchus que pour les autres débris de leur grandeur passée. »

M. Chasseloup-Laubat, remplissant les fonctions de ministre public, soutient que la commission était compétente. En effet, dit-il, investie par la loi du 27 avril 1825 du droit de procéder à la liquidation, elle doit pouvoir apprécier les droits des prétendants, et dire, avant tout, au profit de qui cette liquidation doit être faite.

Au fond il se renferme dans la théorie sur la réunion par avènement, consacrée par la Cour de cassation dans l'affaire Desgravières; l'indemnité n'est autre chose que la restitution à l'indemnitaire des biens dont on l'avait dépossédé. Dès-lors, puisque ces biens eussent été, aux termes de la loi du 8 novembre 1814, réunis au domaine de l'Etat, l'indemnité doit elle-même être dévolue; l'indemnitaire, ici, est donc réellement l'Etat, il profite, il doit subir les charges; c'est donc à lui seul qu'on eût dû s'adresser.

Le Conseil-d'Etat, après avoir remis l'affaire à quinzaine, a, dans son audience de samedi dernier, rendu l'ordonnance suivante :

Sur la compétence,

Considérant que la commission étant chargée par l'art. 12 de la loi du 27 avril 1825, de procéder à la liquidation de l'indemnité, était par cela même compétente pour décider si les propriétaires dépossédés dans l'espèce, étaient du nombre de ceux à qui la loi accorde l'indemnité;

Au fond,

Considérant que l'indemnité est destinée à tenir lieu des biens vendus, et qu'elle doit suivre le même mode de transmission;

Considérant qu'en admettant que la loi précitée fût applicable aux rois Louis XVIII et Charles X, le droit à l'indemnité a dû, conformément à l'art. 20 de la loi du 8 novembre 1814, être réuni au domaine de l'Etat, de la même manière que la dite réunion eût eu lieu si les biens qu'elle représente n'eussent pas été aliénés. La requête du sieur Harel-la-Vertu est rejetée.

JURYS DE RÉVISION. — CONFLIT.

L'autorité administrative peut-elle élever un conflit d'attribution contre les jurys de révision?

Les jurys de révision sont-ils compétents pour statuer sur les difficultés relatives aux élections dans la garde nationale?

Aux termes de la loi sur l'organisation de la garde nationale, chaque compagnie nomme des électeurs pour élire le porte-drapeau et le chef de bataillon. Or, s'il arrive qu'un de ces grades devienne vacant, les délégués anciennement nommés ont-ils qualité pour réélire? Une grande partie des gardes nationaux du 4^e bataillon de la 9^e légion ne l'ont pas pensé. L'autorité municipale a cru au contraire que les réélections leur appartenaient de droit.

M. Chopin a donc demandé, devant le jury de révision l'annulation de l'élection du porte-drapeau; mais M. le préfet de la Seine a élevé un conflit d'attribution, et le Conseil-d'Etat, auquel ce conflit a été déferé par le ministre de l'intérieur, a, sur la plaidoirie de M^e Nachez, avocat de M. Chopin, et sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, rendu l'ordonnance qui suit :

En ce qui touche l'arrêté de conflit élevé par le préfet; Considérant que le conflit d'attribution ne peut s'élever qu'entre l'autorité administrative et judiciaire, et que les jurys

de révision institués par la loi du 22 mars 1831 ne sont que des autorités administratives substituées avec des pouvoirs étendus aux conseils de préfecture chargés par la législation antérieure de statuer sur la même matière; que les décisions de ces jurys ne peuvent donner lieu qu'à un recours pour incompétence ou excès de pouvoir qui ne peut être introduit devant nous que sur le rapport d'un ministre.

En ce qui touche le rapport au présent par le ministre de l'intérieur;

Considérant que notre dit ministre, adoptant les réclamations élevées irrégulièrement par le préfet, soumet à notre décision la question de compétence qui s'y rattache, et qu'en conséquence il y a lieu d'y statuer;

Considérant que l'élection des délégués des compagnies est le premier degré de celle des officiers supérieurs des légions; qu'ainsi le jugement des réclamations portées contre lesdites élections pour inobservation des formes, appartient aux jurys de révision, aux termes de l'art. 54 de ladite loi;

L'arrêté du préfet est annulé; la décision du jury de révision sortira effet.

Diverses questions semblables ont été soumises, dans la même audience, au Conseil; elles ont été toutes résolues dans le même sens et par les mêmes motifs.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans son audience du 18 juillet, la Cour d'assises du Cher s'est occupée de l'accusation portée contre dix vigneron, à l'occasion des désordres du 16 mai. Les accusés, défendus par M^e Michel, ont été acquittés. Nous rendrons compte des débats.

PARIS, 23 JUILLET.

La Cour royale, 1^{re} chambre, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, 1^{re} et 2^e sections, qui s'ouvriront le 1^{er} août prochain, en voici le résultat :

1^{re} SECTION.

Jurés titulaires : MM. Guichard, propriétaire; Bourgeois-Ducastel, ancien colonel; Leblan (de Bar), avoué; Bullot, quincailler; Azambre, docteur en médecine; Ducorps, notaire; Perret, propriétaire; Deberly, receveur de rentes; Godfroy, marchand de nouveautés; Guéde, bijoutier; Visconti, architecte; Michelet de La Chevallerie, propriétaire; Gaultier, professeur de géométrie; Baudeloque, notaire; Robinet, pharmacien; Dezobry, négociant; Ilervéz de Chignon, médecin; Barre, propriétaire; Boucher, marchand de soie; Maria fils, fabricant de poterie; Strubberg, inspecteur des haras; Bonjour, propriétaire; Compagnon de Tains, sous-directeur de l'administration des forêts; Raoul-Rochette, membre de l'Institut; Millot, marchand de bois; Bernard, épicer en gros; Lericque, propriétaire; Sanson Caën, marchand de rouenneries; Deschamps, architecte; Luisset, pépiniériste; Lieutaud, propriétaire; Marchoux, ancien notaire; Bellangé, négociant; Martin, pharmacien; Lucas, filateur de coton; Samson, marchand de draps.

Jurés supplémentaires : MM. Thomas, propriétaire; Moy, marchand de draps; Garnier, ancien négociant; Schmol, tireur d'or.

2^{me} SECTION.

Jurés titulaires : MM. Deplèce, ancien notaire; Dupin, marchand de bois; Riulet, propriétaire; Chatry Lafosse, colonel de cavalerie; Durifé fils, marchand de draps; Charpentier, chirurgien; Landré-Bauvais, doyen de la faculté de médecine; Vinay, capitaine retraité; Bouteffol, vérificateur des loyers royaux; Marguerie, graveur; Marsault, manufacturier; Deviu, fabricant de châles; Garnier, ancien marchand de soie; Agasse, notaire; Lorelut, avocat; Chataud, propriétaire; Sommier, raffineur; Vauremoire, droguiste; Devernoille, propriétaire; Corbin, notaire; Solvet, propriétaire; Peiry, marchand de porcelaines; Favrel, batteur d'or; Canat, marchand linge; Berthier, médecin; Meillon, propriétaire; Marcandier, pharmacien; Plougoum, avocat; Lehu, docteur en médecine; Fremin, propriétaire; Degrave, fabricant de gazes; Bourdillat, propriétaire; Boc Si-H laire, directeur des postes; Gaudelot, fabricant de produits chimiques; Bontat, avocat; Grand fils, capitaine en retraite.

Jurés supplémentaires : MM. Michiels, propriétaire; Vivant, marchand de soie; Vatinelle, quincailler; Berthault, ancien tabletier.

Divers journaux ont déjà parlé d'une contestation actuellement pendante au Conseil-d'Etat entre M. le ministre de la guerre et l'entrepreneur d'un théâtre italien, fondé par M. le maréchal Clauzel à Alger, pendant son gouvernement, et qui a été abandonné au commencement de l'année dernière. Le ministre, dit-on, a motivé son refus d'indemniser l'entrepreneur, sur ce que le traité relatif à l'établissement de ce théâtre n'avait point été soumis à son approbation. De là, un débat très vif s'est élevé entre le ministre et le maréchal Clauzel au sujet de l'étendue des pouvoirs qui avaient été conférés à ce dernier lors de son commandement. Le maréchal soutient qu'il exerçait à Alger une autorité illimitée; qu'il n'avait pas besoin d'approbation ministérielle pour faire des lois et règlements d'administration publique; des traités de paix et d'alliance avec les beys; instituer des tribunaux, etc., etc.; qu'ainsi, il avait bien pu, de son chef, et sans prendre l'avis des bureaux de la guerre, passer un traité avec un directeur de théâtre, dans des vues qu'il jugeait utiles à l'avenir de la colonie.

L'entrepreneur représente, de son côté, qu'il ne peut pas être victime du conflit qui s'est élevé entre M. le maréchal et M. le ministre, et qu'il serait de toute injustice que, par suite de ce débat, ses intérêts fussent sacrifiés.

Les détails de cette affaire, qui va être prochainement jugée par le Conseil-d'état, promettent d'être piquants. Nous nous proposons d'en rendre compte à nos lecteurs.

— Les plaidoiries dans l'affaire de la rue des Prouvaires, ont encore continué hier et aujourd'hui. On a entendu M^{rs} Menestrier, Brivezac, Sédillot, Guillemain, Mermillod, Couturier et Hennequin. A quatre heures l'audience est levée et renvoyée à demain neuf heures, pour les répliques.

— Le 10 avril dernier, M^{lle} Gallant va chez M. Leboiteux, épicier, achète une demi-livre de sucre, donne six pièces de 6 liards, et demande qu'on lui rende un sou; l'épicier qui n'était pas si bête, examine les pièces de 6 liards, reconnaît qu'elles sont fausses et refuse de les recevoir. Mais M^{lle} Gallant n'avait pas d'autre argent sur elle: un garçon épicier, sur l'ordre de son maître, l'accompagne jusqu'à son domicile; en route on rencontre le nommé Chabert, qui demande avec arrogance pourquoi on s'avise d'élever des doutes sur les pièces de 6 liards de cette dame, et dont mieux que personne il connaissait la valeur. L'épicier, toujours de sang-froid, conduit le monsieur et la demoiselle devant le commissaire de police, et tous deux comparaissent aujourd'hui devant la 2^e section de la Cour d'assises, sous l'accusation de contrefaçon de monnaie.

Après une demi-heure de délibération, les deux accusés ont été déclarés coupables, Chabert de fabrication et d'émission de fausse monnaie de billon, et Ernestine Gallant, d'avoir émis la même monnaie.

Messieurs les jurés ont aussi déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

En conséquence, les accusés ont été condamnés, Chabert à cinq ans de réclusion, et la fille Gallant à deux ans de prison.

— On n'a pas oublié la plainte en diffamation qui fut portée devant la 7^e chambre de police correctionnelle par M^{me} la baronne de Feuchères contre M. le prince Jules-Armand Louis de Rohan, à l'occasion du mémoire que celui-ci avait publié dans l'affaire relative à la demande en nullité du testament de M. le prince de Condé; on se rappelle que sur cette plainte le Tribunal, jugeant par défaut, après plusieurs remises, rendit un jugement qui, déclarant M. le prince de Rohan coupable du délit de diffamation, le condamna à trois mois d'emprisonnement et à 1000 fr. d'amende. M. le procureur du Roi fit signifier, le 22 juin dernier, ce jugement au domicile de M. le prince de Rohan, qui, ayant négligé de faire former opposition, dans le délai de cinq jours, ainsi que le prescrit l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, ou d'interjeter appel, dans le délai de dix jours, à partir de celui de sa signification, la sentence de la 7^e chambre se trouve avoir acquis l'autorité de la chose jugée, et, par suite, M. le prince de Rohan sera contraint à subir la peine de la prison pendant trois mois, à payer au Trésor 1000 fr. d'amende, et à rembourser à M^{me} de Feuchères les frais de la procédure correctionnelle.

— En vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction, la police a arrêté et conduit à la préfecture de police un nommé Queyras, fabricant de portefeuilles, prévenu de complot.

— La nuit dernière, une querelle s'est élevée dans un hôtel-garni, rue du Poirier, n° 5, entre quelques Genevois garçons vitriers ambulans. Le nommé Andra (Clementi) a frappé un de ses adversaires de sept coups de couteau, et le malheureux est tombé mort baigné dans son sang. Clementi a été arrêté à 7 heures du matin dans un cabaret. Déjà, dit-on, il a été condamné à mort par contumace dans son pays.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, en deux lots qui seront réunis,

1^o D'une MAISON, bâtimens, cour et jardin connus sous le nom de Pavillon Richelieu, de la contenance de 2,200 toises environ, sis à Paris, rue Blanche, n° 37;

2^o D'un TERRAIN contenant environ 789 mètres, appartenant audit jardin et sis à Paris, rue de Clichy, n° 54.

L'adjudication définitive aura lieu mercredi 1^{er} août 1832, heure de midi, sur les mises à prix :

Pour le premier lot, de 50,000 fr.
Pour le deuxième lot, de 5,000

S'adresser pour voir la maison dépendant du premier lot, au concierge, rue Blanche, n° 37, mais seulement de une heure à cinq heures, et avec une lettre de M^e Vallée, avoué poursuivant; et pour avoir des renseignements, 1^o audit M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 15; 2^o à M^e Gamard, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26; 3^o à M^e Adam, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47; 4^o à M^e Fouret, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 59; 5^o à M^e Baulant, rue Montmartre, n° 15; 6^o à M^e Berthault, boulevard Saint-Denis, n° 28.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, n° 174.

Vente par licitation. — Adjudication préparatoire le samedi 4 août 1832. — Adjudication définitive le samedi 1^{er} septembre 1832, à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris. 1^o D'une grande PROPRIÉTÉ, composée d'une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, n° 178, et de différens corps de bâtimens sis sur le gauche du cloître St-Honoré, aux n°s 10, 12, 14 et 16, et qui sont traversés par deux passages publics, ladite propriété divisée en quatre lots. — 2^o D'une autre MAISON, située à Paris, rue des Bons-Enfans, n°s 10 et 12, et cloître Saint-Honoré, n° 1^{er}. — 3^o D'une grande MAISON, ci-devant en formant deux, sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 54, le tout en six lots. — Ces immeubles, d'un bon produit, présentent de grands avantages par leur situation au centre de Paris, et par leur excellente construction: le revenu peut en être facilement augmenté par des constructions, notamment sur le cloître Saint-Honoré.

Estimations servant de première enchère :
1^{er} Lot, maison rue Saint-Honoré, n. 178, et partie du passage, d'un produit de 6,500 fr. 72,000 f.
2^e Lot, portion sur le cloître, n. 16, d'un produit évalué à 10,000 fr. 108,000
3^e Lot, autre sur ledit cloître, n. 10, 12, 14 et 16, d'un produit évalué à 10,000 fr. 49,000
4^e Lot, autre portion, passage marchand, derrière les 2^e et 3^e lots, d'un produit évalué à 2,500 fr. 14,000
5^e Lot, maison rue des Bons-Enfans, n°s 10 et 12, cloître Saint-Honoré, n. 1^{er}, d'un produit évalué à 6,000 fr. 59,500
6^e Lot, maison rue de la Grande-Truanderie, n. 54, d'un produit de 6,500 fr. 31,000

Total des estimations. 453,500
S'adresser, pour visiter les immeubles, aux concierges, Et pour les renseignements, A M^e Leblanc, avoué poursuivant; A M^{mes} Picot, rue du Gros-Chenet, n. 6; Plé, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3; Delacourtié aîné, rue des Jeûneurs, n. 3; Adam, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 47; Minville-Leroy, rue Saint-Honoré, n. 29; Mancel, rue de Choiseuil, n. 9; Poisson-Séguin, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 95.
Ces sept derniers avoués colicitans.

ÉTUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, D'une MAISON et dépendances sise à Vaugirard, rue Blonot, n. 20.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 août 1832.
Loyers en 1830, 1,800 fr.
Idem en 1832, 1,580
Contributions foncières, 70
Estimation de la compagnie d'assurance contre l'incendie en 1831, 25,000
Estimation de l'expert en 1832, 14,500
Mise à prix : 14,500 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété, de la désignation intérieure et du cahier des charges; 2^o A M^e Maldan, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n. 4; 3^o A M^e Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55; 4^o A M^e Mineur, ancien notaire, rue de la Tixerierie, n. 14.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 4 août 1832.

Des Bois de BOUBERS et de LIGNY-SUR-CANCHE, dit les Bois de Boubers, sis au terroir de Boubers et de Ligny, canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais.

En deux lots.
Le premier lot de la contenance de 227 hectares 53 ares.
Le deuxième de 100 hectares 8 ares 62 centiares.
Mises à prix :
Premier lot, 225,000 fr.
Deuxième lot, 75,000
300,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges; 2^o A M^e Thomas, rue Gaillon, n. 11; 3^o A M^e Jansse, rue de l'Arbre-Sec, n. 48, (ces deux avoués présents à la vente); 4^o A M^e Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55.

L'adjudication préparatoire le 1^{er} août 1832, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée.

En trois lots qui pourront être réunis.
1^o D'une MAISON bourgeoise avec cour, jardin et autres dépendances;
2^o D'un clos appelé le clos Gigalet;
3^o D'une pièce de terre appelée Lesgrouvilles, le tout situé au hameau de Bure, commune de Morainvilliers, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).
Mises à prix, 1^{er} lot, 15,000 fr.
2^e lot, 12,000 fr.
3^e lot, 540 fr.

S'adresser, etc.
1^o A M^e Leblanc (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Traineé-Saint-Eustache, n° 15.
2^o A M^e Pinson, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE

Rue Coquillière, n. 33, le 26 juillet, midi, consistant en meubles, pendule, gravures, rideaux et autres objets, au comptant
Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, une CHARGE de notaire dans un chef-lieu d'arrondissement du ressort de la Cour royale de Paris, 36 lieues de cette ville, produisant, année commune, de 11 à 12,000 fr. avec facilité pour payer. — S'adresser à Paris, à M. Cléon, propriétaire, Cour de la Sainte-Chapelle, rue de Nozareth, n° 1^{er}.

A céder de suite un GREFFE de Tribunal civil à vingt lieues de Paris. — S'adresser à M. Duveroy, impasse des Chevaux-Légers, n. 2, à Versailles.

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTES

Rue du Bac, n° 53, faubourg St.-Germain (maison à terrasses), AU PETIT SAINT-THOMAS. — PRIX FIXE.

MANOURY, BEAUPRÉ et EMERY viennent de traiter de plusieurs grandes parties de marchandises à très bon marché, telles que toiles blanches et crues, batistes, bonneterie. Châles unis 3 fr. 15 sols et 4 fr. 8 sols. — Châles en mousseline de laine à 7 f. 15 sols et 9 f. 10 sols. — Châles en toiles 5/4 tout laine, 6 f. 15 sols. — Toile de laine pour robes 2 f. 9 sols. — Bas de soie noirs, 2 f. 18 sols. — Mousseline imprimée pour robe, bon teint, 17 et 24 sols. — Toile pour dessins nouveaux et dessins perses, 16, 19 et 23 sols. — Pantalons d'Alzace fort jolis, 17, 19 et 22 sols. — Nankins larges bon teint, 38 sols la pièce de 4 aunes. — Echarpes de aunes de long, 2 f. 15 sols. — Ceinture de flanelles, 1 f. 5 sols et 1 f. 8 sols.

Il y a dans cette maison un magasin destiné spécialement aux articles de deuil.

On désire vendre la propriété d'un Journal de jurisprudence spéciale, existant depuis TROIS ANS, paraissant une fois par mois, d'un bon produit, et pouvant convenir à un jeune avoca. — S'adresser à M. DELALANDE, rue d'Asstorg, n° 9, quartier du Roule.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrées et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Les bureaux de l'agence générale d'affaires civiles, judiciaires et industrielles, dirigée par M. J. A. Filleau, viennent d'être transférés de la maison n. 5 de la rue Godot, au n. 2 de la même rue.

TRAITEMENT

DES

RHUMES ET DES CATARRHES,

INVENTE PAR LEPÈRE, PHARMACIEN.

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application, guérit, en très peu de temps, les RHUMES et les CATARRHES, plus il prévient le développement de la PHRISIE et en arrête la marche.

La réputation que M. Lepère s'est acquise, il y a déjà longtemps, par l'heureuse et radicale réforme qu'il a opérée dans le traitement d'une autre genre de maladie, était la meilleure garantie de la supériorité de sa nouvelle invention; les malades l'ont senti et se sont empressés de recourir à ce traitement rhumes qui justifie, tous les jours, par des cures continuuellement heureuses et souvent surprenantes, la confiance avec laquelle il a été accueilli tout d'abord.

S'adresser à la Pharmacie de M. LEPÈRE, place Maubert, n° 27. (Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.)

Les personnes de la province voudront bien joindre 5 fr. leur lettre, s'il s'agit d'un rhume ordinaire, et 10 fr. s'il s'agit d'un rhume invétéré; on leur fera parvenir les remèdes que leur sont nécessaires.



BOURSE DE PARIS, DU 23 JUILLET.

Table with columns for various financial instruments and their prices, including 'A TERME', '500 au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 24 juillet 1832. BUZENET jeune, M^d de vins. Clôture, 9 heures. FALLIERE, fabr. de parapluies. Syndicat, 11 heures. ISNAULT et femme, anciens M^{ds} de vins. Concordat, 3 heures. DUMAIN et femme, M^{ds} de blondes et nouveautés. Remise à huitaine, 2 heures. GALLOIS, id., 3 heures. ROUGET, chapelier. Remise à huit., 3 heures.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns for names and dates of liquidation, including CIRARD, POTREL cadet, CHARRON et femme, ANCEAU, MALDAN-PERDU et C^e, GABILLÉ et femme, ETOURNEAU.

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 11 juillet 1832, les héritiers HESS ont formé opposition à un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 1^{er} septembre 1818, qui a déclaré en état de faillite le sieur Jean-Jacob FAZY. — Toute opposition devra être signifiée à M. Darblay, juge au Tribunal de commerce de Paris, rue de Vieilles-Etuves, 26, ou au greffe du Tribunal.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 juin 1832, entre les sieurs M. A. G. PETIT,

M^d de chevaux, à Mantes-la-Ville; Auguste DROUET, conducteur à Paris; P. BOSQUET, ancien conducteur à Paris, et un commanditaire. Objet: exploitation d'une messagerie de Paris à Rouen; raison sociale: PETIT et C^e; durée: 10 ans, du 1^{er} juillet 1832; siège: à Paris; fonds social: 50,000 fr., versés à raison de 12,500 fr. par chacun des associés. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 12 juillet 1832, a été dissoute à partir dudit jour la société pour le commerce des tissus métrés, sous la raison SABATIER et PATRY, place des Victoires, 8. Liquidateurs: les sieurs Sabatier et Patry, conjointement. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 18 juillet 1832, a été dissoute à partir dudit jour la société FÉLIX PLUARD et C^e; siège: rue St-

Honoré, 202, d'entre les sieurs Alph. PLUARD et Félix PLUARD, liquidateurs: le sieur Pinard, qui continuera les affaires. DISSOLUTION. Par acte notarié du 21 juillet 1832, a été déclarée dissoute à compter de ce jour la société non formée par les sieurs Cl. N. BRILLET fils, et Aug. THOMAS, son gendre, pour le commerce de quincaillerie, toiles vernies, ferblanterie, etc. Liquidateur: le sieur Thomas. FORMATION. Par acte sous seings privés du 12 juillet 1832, entre la dame LEBLANC et le sieur THIVEAU, à Paris, épouse d'Alphonse LEBLANC, par son mari. Objet: commerce de quincaillerie, nouveautés; siège: rue du Seuil, 18. Raison sociale: Dames LEBLANC et THIVEAU. Durée: 6 ou 9 ans, du 1^{er} jour, 1^{er} juillet.